

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS89

présenté par
M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE 6

Après le mot : « est », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« consulté sur le projet d'offre et peut procéder, le cas échéant, à l'audition de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire les dispositions, supprimées par la proposition de loi, qui prévoient que la réunion du comité d'établissement au titre de l'article L. 2323-23 a lieu dans les quinze jours suivant la publication de la note d'information.

Parallèlement, il améliore la rédaction de cet alinéa en précisant que l'audition de l'auteur de l'offre intervient « le cas échéant », c'est-à-dire lorsque le comité d'entreprise a usé de la possibilité qui lui était ouverte par l'article L. 2323-21.